



Date : 20170222

Dossier : IMM-2802-16

Référence : 2017 CF 213

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 22 février 2017

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

ABDULKADIR YUSUF ALI

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] M. Abdulkadir Yusuf Ali (« le demandeur ») demande le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté sa demande d'asile à titre de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 2001, ch. 27 (la Loi).

[2] La demande est accueillie étant donné que le compte rendu de l'audience devant la Commission est incomplet, que le disque compact pour la première date d'audience du 4 mars 2016 ne contient pas les débats de ce jour-là, et enfin que transcription écrite est composée de trois pages et demi, ce qui inclut la page de couverture.

[3] Il est impossible de déterminer quels éléments de preuve ont été produits le 4 mars 2106.

[4] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de l'agent est annulée et l'affaire est renvoyée pour être rejugée par un autre membre de la Commission.

[5] La demande ne soulève aucune question pour la certification.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie, que la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soit annulée et que l'affaire soit renvoyée pour être rejugée par un autre membre de la Section de la protection des réfugiés. La demande ne soulève aucune question pour la certification.

« E. Heneghan »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2802-16

INTITULÉ : ABDULKADIR YUSUF ALI c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 FÉVRIER 2017

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 22 FÉVRIER 2017

COMPARUTIONS :

Max Berger POUR LE DEMANDEUR

Meva Motwani POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Max Berger Professional Law Corporation POUR LE DEMANDEUR

Avocats

Toronto (Ontario)

William F. Pentney, c.r.

Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR